

## Avis d'appel à candidature n°2022 ASE/HANDICAP 69

Création d'un dispositif expérimental permettant le relais et le soutien dans la prise en charge des enfants relevant de l'Aide sociale à l'enfance porteurs de handicap

**Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022**  
Département du Rhône – Région Auvergne-Rhône-Alpes

### 1. Calendrier de l'appel à candidature

Étapes	Calendrier prévisionnel
1-Fenêtre de dépôt des dossiers	15 Octobre 2022
2-Notification de décision	15 novembre 2022
3-Mise en œuvre de l'action	1 <sup>er</sup> janvier 2023

### 2. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 3  
Tél : 04.72.34.74.00  
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

### 3. Objet de l'appel à candidature

Le rapport de 2015 du Défenseur des droits<sup>1</sup> a indiqué que près d'un quart des enfants en situation de handicap fait l'objet d'une mesure de suivi de l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, ce constat met en exergue une proportion importante de jeunes en situation de grande vulnérabilité et aux « difficultés multiples » nécessitant une attention particulière.

Ce contexte de situations singulières et complexes a favorisé le déploiement de la démarche accompagnée pour tous initiée en 2014 suite au rapport Piveteau « zéro sans solution »<sup>2</sup>, avec un axe fondateur autour de la synergie de coopérations visant à une meilleure réponse territorialisée.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 prévoit de sécuriser le parcours des enfants protégés afin de prévenir les ruptures notamment par la création de dispositifs d'intervention

<sup>1</sup> Rapport du Défenseur des droits 2015 consacré aux droits de l'enfant « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ».

<sup>2</sup> Rapport Denis Piveteau du 10 juin 2014 « Zéro sans solution » : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap et leurs proches.

adaptés aux problématiques croisées de la protection de l'enfance et du handicap. Au niveau national, ont été recensés 25% des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance et qui feraient l'objet d'une reconnaissance de handicap.

Le 29/10/2021, la Préfecture du Rhône, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Rhône ont signé une convention dans laquelle ils prennent des engagements réciproques, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 afin de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous. Cette convention fait suite à la circulaire du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/départements pour la prévention et la protection de l'enfance<sup>3</sup>.

Sur le département du Rhône, ont été recensés en 2021 :

- 75 enfants protégés en situation de handicap scolarisés en établissement médico-social ;
- 62 enfants protégés en situation de handicap en attente d'admission dans une structure médico-sociale, dont 19 jeunes majeurs ;
- 174 enfants protégés en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire ;
- 19 enfants protégés en situation de handicap ayant besoin d'un accompagnement renforcé à domicile.

Il peut s'agir :

- D'enfants, adolescents ou de jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe la socialisation et l'accès aux apprentissages ;
- D'enfants, adolescents ou jeunes adultes en situation de polyhandicap et/ou présentant des troubles du spectre autistique et/ou porteurs d'une déficience intellectuelle et/ou présentant des troubles du comportement avec difficultés relationnelles.

Ces enfants, jeunes et adolescents peuvent avoir des problématiques dites complexes qui augmentent le risque de rupture de parcours notamment lorsque leur lieu d'accueil ne peut plus faire face aux difficultés engendrées du fait de leurs problématiques. Des relais ou prises en charges adaptées peuvent alors être nécessaires.

Par conséquent, le conseil départemental du Rhône et l'ARS s'associent pour répondre aux besoins des jeunes protégés en situation de handicap par la mise en place d'un dispositif expérimental pour une durée de trois ans, conformément au 12° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, permettant ainsi le relais et le soutien dans la prise en charge de ces jeunes.

Un financement de l'ARS à hauteur de 288 000€ en année pleine sera dédié à ce dispositif expérimental d'une durée de 2 ans à compter du démarrage de l'action.

#### **4. Public cible et besoins**

Ce dispositif devra s'adresser prioritairement aux enfants, adolescents et jeunes adultes âgés entre 6 ans et 18 ans pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance par le département du Rhône en situation de handicap (troubles du comportements, troubles du spectre autistique, troubles du neurodéveloppement...) et qui ont fait l'objet d'une décision de la CDAPH avec une orientation en établissement médico-social. De manière exceptionnelle, un jeune devenu majeur pourra être accueilli dans ce dispositif notamment lorsqu'il a déjà été accueilli sur ledit dispositif durant sa minorité.

Une attention particulière sera portée aux demandes concernant les enfants en attente d'admission ou dont la prise en charge en établissement médico-social est séquentielle.

Si le projet est d'abord destiné aux enfants pris en charge dans le cadre d'une décision de placement, il pourra s'ouvrir aux enfants suivis en milieu ouvert au titre de l'aide sociale à l'enfance et qui sont en attente d'une place

---

<sup>3</sup> Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020

en établissement, en fonction des places disponibles. Par ailleurs, en fonction des situations remontées, le dispositif pourra également s'ouvrir au cas par cas aux enfants scolarisés en milieu ordinaire.

Le dispositif expérimental doit, en fonction des besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en cas de validation de l'accueil exceptionnel (voir supra), permettre :

- Un accueil sur des temps de week-end et de vacances scolaires ;
- Un accueil sur des périodes hors vacances scolaires pour un jeune ayant besoin d'un changement de cadre temporaire dans la limite de 15 jours maximum ;
- Une intervention sur le lieu de vie du jeune en fonction des besoins repérés.

Sont attendus dans le cadre du projet :

- Un accompagnement des assistants familiaux et des professionnels des structures d'accueil habituelles dans la prise en compte des difficultés de l'enfant ;
- Un soutien et un conseil face à la particularité de leur situation ;
- Une articulation fine avec les services de l'aide sociale à l'enfance et lieux d'accueil des enfants.

## **5. Organisme porteur du projet**

Sont éligibles les structures :

- Ayant une autorisation médico-sociale délivrée par l'ARS (ITEP, DITEP, IME, DIME) au sens des articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;
- Fonctionnelles et possédant des locaux construits mais non utilisés lors des périodes de vacances scolaires et lors des weekends ;
- Possédant un SESSAD ou étant en partenariat avec une autre association qui met à disposition la modalité SESSAD afin de fluidifier le parcours ;
- Et qui sont en capacité de se voir délivrer une extension non importante de places conformément aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **6. Territoire concerné**

Le territoire concerné est celui du département du Rhône. L'accueil concernera les enfants rhodaniens protégés en situation de handicap.

## **7. Composition de l'équipe**

Le porteur détaillera dans son projet la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée au dispositif, en déterminant le temps ETP par professionnel.

## **8. Partenariats et acteurs mobilisés**

Outre les articulations avec les services de l'aide sociale à l'enfance sus-mentionnées, le projet devra faire apparaître les partenariats et les modes de coopération envisagés notamment avec les structures médico-sociales.

Le porteur devra montrer sa capacité à établir des coopérations solides notamment avec le secteur sanitaire pour articuler les prises en charges médicales, favoriser l'accès aux soins si nécessaire.

## 9. Pilotage

Le suivi du dispositif fera l'objet de la mise en œuvre d'un comité de pilotage (COFIL) départemental composé du représentant de la structure retenue, de l'ARS, de la MDMPH Département du Rhône, de l'aide sociale à l'enfance du département du Rhône. Les partenaires institutionnels et acteurs du territoire pourront être associés.

Il se réunira 2 mois avant le démarrage du dispositif afin de faire un premier point sur le calendrier prévisionnel de mise en œuvre et afin de vérifier que les critères d'admission sont conformes au présent appel à candidature.

Puis, il se réunira 2 fois par an minimum.

Les modalités de rencontre des partenaires institutionnels et le règlement intérieur seront validés en COFIL.

## 10. Évaluation et suivi de l'action

Le porteur devra présenter une fois par an au COFIL un rapport d'activité contenant notamment les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers ainsi qu'un bilan financier de cette activité.

Dans cette perspective, il devra communiquer les critères et indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre de l'action dont :

- Le nombre de sollicitations et la mise en œuvre effective des places dédiées à l'accueil des enfants protégés en situation de handicap ;
- L'adéquation entre les modalités d'accueil et d'accompagnement proposées et les besoins exposés par le présent appel à candidature ;
- Le taux d'occupation des places par les enfants relevant de l'ASE du Rhône ;
- Le nombre d'enfants concernés, âge et origine géographique ;
- La durée des séjours / interventions ;

## 11. Modalités d'instruction des dossiers

### a. Composition du dossier de candidature

Le projet devra décrire l'organisation et le fonctionnement du dispositif expérimental.

Le dossier de candidature devra contenir notamment les éléments suivants :

- **Une description complète du projet envisagé en réponse aux besoins décrits devant comporter notamment :**
  - o Les modalités d'accueil et d'accompagnement ou d'intervention,
  - o Une description des locaux permettant d'accueillir ces jeunes : une vigilance particulière sera donnée aux locaux qui doivent permettre de sécuriser les jeunes accueillis ainsi que les professionnels ; les chambres proposées pour l'internat des enfants accueillis ne devront pas être personnalisées.
  - o Une réflexion autour des transports ;
  - o Les modalités de gouvernance, de management et de gestion du dispositif,
  - o Les actions qui seront mises en œuvre afin de garantir le respect des droits des usagers,
  - o La composition des équipes qui seront mobilisées pour cet accueil : un tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi, les fiches de poste de chaque professionnel, un organigramme prévisionnel,
  - o Les mutualisations envisagées,
  - o Le plan de formation : formation à la prévention et au traitement des situations de violence ; formation à la protection de l'enfance,
  - o Les partenariats envisagés (MDMPH Département du Rhône), autres structures médico-sociales, service enfance du département du Rhône, établissements et services de la protection de

- l'enfance, ARS, l'équipe mobile ressource départementale en pédopsychiatrie à destination du secteur social de l'enfance du centre Hospitalier du Vinatier, structures sanitaires...),
- Le budget prévisionnel en année pleine,
  - Le rétroplanning prévisionnel d'ouverture précisant les étapes clés (recrutement et formation des professionnels, constitution des équipes, formalisations des partenariats, ouverture) : une opérationnalité du dispositif est attendu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **L'expérience du candidat dans l'accompagnement des enfants, adolescents, jeunes adultes en situation de handicap reconnus par la MDMPH Département du Rhône ou ayant une reconnaissance en cours ;**
  - **L'expérience du candidat dans l'accompagnement des enfants, adolescents, jeunes adultes relevant du champ de la protection de l'enfance.**

## **b. Annexes et informations relatives au porteur**

Le porteur devra apporter des informations sur :

- L'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Son activité dans le domaine médico-social,
- Le nombre et la diversité d'ESMS gérés,
- Le projet d'établissement ou de service de rattachement,

## **12. Modalités de transmission des dossiers**

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé par mail pour le 15 octobre 2022 – minuit :  
à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes:

[ars-ara-handicap-rhone@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-handicap-rhone@ars.sante.fr)

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou la date de réception du mail faisant foi).

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures ou le cahier des charges pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 3 octobre 2022 à l'adresse ci-après :

[ars-ara-handicap-rhone@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-handicap-rhone@ars.sante.fr)